

**Directive opérationnelle n° OD.CG.2018.03
Communications**

1. Autorité

1.1. La présente Directive opérationnelle est promulguée par la Directrice exécutive.

2. Objectif

2.1. La présente Directive opérationnelle établit les principes directeurs, les principaux rôles et les responsabilités concernant les communications internes et externes de l'UNOPS.

3. Date d'entrée en vigueur

3.1. La présente Directive opérationnelle prend effet immédiatement.

[signature masquée]

Grete Faremo

Directrice exécutive de l'UNOPS

Directive opérationnelle n° OD.CG.2018.03

Communications

Table des matières

- 1 [Introduction](#)
- 2 [Principes](#)
- 3 [Rôles et responsabilités](#)

1. Introduction

1.1. En tant qu'organe subsidiaire des Nations Unies, l'UNOPS est tenu de communiquer des informations sur ses activités à l'ensemble des États membres et des personnes que l'UNOPS représente.

1.2. La réputation de l'UNOPS est au cœur des décisions de toute partie souhaitant travailler avec l'organisation. Il s'agit donc d'un atout important. Il convient ainsi de promouvoir les activités et l'expertise de l'UNOPS, mais aussi de protéger sa réputation.

1.3. Si la prestation de services de qualité est primordiale pour promouvoir et protéger la réputation de l'UNOPS, gérer cette réputation est tout aussi crucial, particulièrement en raison des activités de l'organisation dans des contextes difficiles.

1.4. Cela requiert de s'adresser simultanément à différentes parties prenantes au moyen de communications permettant de positionner l'organisation et de maintenir une image de marque et une identité visuelle cohérentes.

1.5. Étant donné que des membres du personnel de l'UNOPS sont parfois appelés à communiquer et à partager des informations avec le public sans toutefois être des spécialistes des communications, il convient d'appliquer certains principes lors des communications et du partage d'informations autorisées en lien avec l'UNOPS.

1.6. Dans ce contexte, l'objectif de la présente Directive opérationnelle est d'établir les principes directeurs régissant les communications internes et externes de l'UNOPS ainsi que les principaux rôles et les responsabilités en la matière.

2. Principes

2.1. Seul le personnel dûment autorisé peut s'exprimer officiellement au nom de l'UNOPS, en particulier dans les médias.

2.2. Tant dans leurs capacités officielles que personnelles, les membres du personnel de l'UNOPS doivent respecter les normes des Nations Unies en matière d'éthique, d'intégrité et de transparence, y compris dans leur usage des médias sociaux, et en particulier lors du partage d'informations autorisées à propos de l'UNOPS.

2.3. Le nom et le logo de l'UNOPS doivent être utilisés conformément aux dispositions de l'Instruction opérationnelle à ce sujet, promulguée conjointement avec la présente Directive opérationnelle. Sauf indication contraire, l'acronyme de l'UNOPS doit être utilisé pour faire référence à l'organisation.

2.4. L'UNOPS reconnaît que la responsabilité et la transparence sont fondamentales pour mener à bien son mandat au sein du système des Nations Unies.

2.5. En tant qu'administrateur de fonds publics qui rend compte directement à son organe directeur et à ses partenaires, l'UNOPS s'engage à travailler de manière ouverte et transparente et à mettre en place des politiques efficaces pour assurer la disponibilité et l'accessibilité des informations pertinentes.

2.6. L'UNOPS s'engage à fournir des informations concernant ses activités sur son site Internet en français, en anglais et en espagnol, de même que dans d'autres langues lorsque cela se révèle pertinent, en fonction des disponibilités budgétaires et des priorités stratégiques de l'organisation. Toutefois, toutes les informations rendues publiques ne sont pas traduites.

2.7. L'UNOPS doit mettre en place et maintenir un système de communication efficace en cas de crise afin de contrôler et de limiter les risques pour la réputation de l'UNOPS dans des situations critiques.

2.8. Les communications de l'UNOPS doivent être diffusées par voie de médias variés et adaptés à des publics spécifiques, en fonction du thème et des objectifs des informations communiquées.

2.9. Les publics interne et externe délimitent les communications de l'UNOPS.

2.10. Les communications externes, en accord avec les ambitions stratégiques de l'UNOPS, visent à améliorer la visibilité de l'organisation en faisant la promotion de ses activités et de son expertise.

2.11. Les communications internes remplissent un rôle de coordination et soutiennent une compréhension commune au sein de l'organisation. Ce faisant, elles aident les membres du personnel à travailler ensemble à la réalisation du plan stratégique de l'UNOPS.

3. Rôles et responsabilités

3.1. L'ensemble des membres du personnel de l'UNOPS ont pour responsabilité de promouvoir et de protéger la réputation de l'UNOPS conformément aux politiques, au plan stratégique et aux stratégies de communication de l'organisation.

3.2. Le chef du Groupe des communications est responsable de :

- développer et de mettre en œuvre des stratégies efficaces de communication interne et externe afin de promouvoir les activités et l'expertise de l'UNOPS conformément au plan stratégique de l'organisation ;
- promulguer les Instructions opérationnelles requises pour assurer la mise en œuvre de la présente Directive opérationnelle, particulièrement en ce qui concerne les relations avec les médias, les communications en situation de crise, l'utilisation officielle du logo de l'UNOPS ainsi que l'utilisation des médias sociaux.